

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 130
RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
(SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET)

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU QUE, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE l'article 87.14.1, de la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* indique que : « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet. Toutefois, l'interdiction est levée si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa » ;

ATTENDU QUE l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que : « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par lors de la séance ordinaire tenue le _____ ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du _____ ;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C 19);

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité :

QUE le Règlement numéro 130 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2

INTERPRÉTATION

2.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Officier responsable : Le responsable des inspections et de l'émission des permis à la Ville ou toute autre personne désignée par la Ville.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Ville : Ville de Daveluyville.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 3 **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Daveluyville.

ARTICLE 4 **PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 5 **INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, dès qu'un système est installé, et ce conformément aux guides du fabricant, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

ARTICLE 6 **ENTRETIEN**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire procéder, à ses frais, à un entretien minimal du système.

L'entretien du système, tel que ci-après défini, doit être effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de la normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes approuvées par ce Bureau.

Description de l'entretien :

6.1 Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., C. Q-2, R.22), doit être entretenu obligatoirement aux frais du propriétaire, de façon minimale, selon les conditions suivantes :

- a) Une fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

- b) Deux fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage ou remplacement, au besoin de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

6.2 Rapport d'entretien et d'analyse des échantillons d'effluent

- a) Tout rapport d'entretien et d'analyse d'un échantillon de l'effluent de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 6.1 du présent règlement, doit être conservé pour une période minimale de 5 ans.
- b) Le propriétaire ou l'utilisateur doit, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, remettre à la Ville deux copies du rapport d'entretien effectué par la compagnie à qui a été confié ledit entretien.
- c) Advenant l'impossibilité de réaliser l'entretien périodique, le propriétaire ou l'utilisateur doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7

PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT

- 7.1** Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la compagnie désignée par la Ville pour entretenir son système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet d'avoir accès à son système.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

- 7.2** Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

- 7.3** Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 9.1, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie aux articles 9.1 et 9.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi ci-après.

ARTICLE 8

TARIFICATION

- 8.1** Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Ville impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système, un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalents à 10% des frais d'entretien.
- 8.2** Le tarif exigible est payable dans les 30 jours de l'envoi d'un compte de taxes et assujetti aux taux d'intérêts applicables aux arrérages de taxes.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Infractions particulières

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

9.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents (600 \$) dollars et l'amende maximale de deux mille (2 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite, notamment les frais d'honoraires professionnels ainsi que les frais de Cour, sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mathieu Allard
Maire

Élyse Maheu
Greffière

Avis de motion: 9 septembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 9 septembre 2024
Date d'adoption: 2024
Date d'entrée en vigueur: 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2024. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2024. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2024.

Élyse Maheu
Greffière

PROJET